

PRESS'Environnement

N°227 Mardi – 22 AOUT 2017

Par Prescillia AILLOT, Charlotte DEBORDE, Raïssa FIOKLOU, Thayane VILAR

www.juristes-environnement.com

A LA UNE - LA CRISE DES ŒUFS CONTAMINÉS AU FIPRONIL SE PROPAGE



Depuis début août, des millions d'œufs sont retirés de la vente, du fait d'une contamination au fipronil, un produit anti-poux et tiques utilisé pour le traitement des animaux domestiques, mais interdit dans l'Union européenne pour celui des animaux destinés à la consommation humaine, depuis 2004. Substance « modérément toxique », selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), cet antiparasitaire aurait des effets néfastes sur le foie, les reins et la thyroïde. Des sociétés de désinfection ont utilisé l'antiparasitaire en intervenant dans des exploitations avicoles aux Pays-Bas, en Allemagne, en Belgique et dans le nord de la France. Les œufs contaminés ont été distribués dans 17 pays de l'Union, dont la France. La crise s'est même propagée jusqu'à Hong Kong. La communication entre Etats s'est montrée particulièrement défailante : la Belgique, qui s'est vue signaler une contamination au début du mois de juin, n'a informé les pays voisins que le 20 juillet, laissant le temps à la crise de s'étendre. En France, le Ministre de l'agriculture, M. Travert, a déclaré que « tous les produits contenant des œufs contaminés seront retirés du marché dans l'attente de résultats d'analyses ». La liste des produits contenant des œufs contaminés sera publiée prochainement sur le site du ministère de l'agriculture.

AIR – LE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS EUROPEENS EN TERME DE QUALITE DE L'AIR



Plusieurs associations ont récemment dénoncé la tentative de plusieurs Etats européens, dont la France, de rentrer artificiellement dans les normes de l'UE concernant la qualité de l'air. En vertu de la directive européenne de 2016 relative à la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, chaque pays de l'Union européenne est en effet tenu de respecter un plafond d'émissions de certains polluants comme le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote ou encore des composés organiques volatils et d'ammoniac. Pour atteindre ces résultats, les Etats membres sont dans l'obligation de fournir à la Commission européenne un système d'inventaires nationaux d'émissions de polluants atmosphériques, ainsi qu'un programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Cependant, la directive de 2016 prévoit des clauses de flexibilité dans l'atteinte de ces objectifs, comme une baisse des plafonds en cas de conditions climatiques exceptionnelles ou encore la possibilité de suivre une trajectoire de réduction non linéaire. Huit Etats membres ont récemment fait la demande à la Commission européenne de relever les plafonds prévus en 2016.

CLIMAT – LA FRANCE SOUMISE A UN IMPORTANT EPISODE DE SECHERESSE

Au 15 août 2017, 211 arrêtés de lutte contre la sécheresse ont été émis dans 84 départements, touchés par une restriction allant de la réduction des prélèvements d'eau pour certains usages (à des fins agricoles notamment), à l'arrêt des prélèvements non prioritaires. Selon le BRGM (bureau des recherches géologique et minières) 2/3 des nappes phréatiques sont à un niveau « modérément bas à très bas », du fait du « déficit de recharge hivernale de cette année ». Malgré le dispositif prévu par le code de l'environnement afin de protéger au mieux les ressources en eau, De multiples dérogations sont cependant accordées à des agriculteurs, industriels, et collectivités, ce qui met à mal le dispositif prévu par la réglementation pour protéger les ressources en eau, sachant que près de 80 % de la consommation en eau est issue de l'activité agricole. Le ministre de la Transition écologique et solidaire, M. Hulot, et le ministre de l'Agriculture, M. Travert, ont, le 9 août, présenté en Conseil des ministres leur plan d'actions sur la gestion quantitative de l'eau, dans l'objectif de répondre aux modifications de long terme induites par le changement climatique. Parmi les actions envisagées, la création de réservoirs artificiels d'eau entraîne particulièrement discussion : si cette mesure est soutenue par les agriculteurs, ce n'est pas nécessairement une solution viable. Un changement des pratiques en la matière est prôné par des associations, telle que France Nature Environnement, qui souhaiterait notamment des filières agricoles et industrielles moins consommatrices d'eau.



ALIMENTATION – L'AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION DE PRODUITS BIO EN EUROPE

Selon les dernières statistiques, datant de 2015, 70% de la consommation de produits bio en Europe est consommée par l'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni. Néanmoins, sont les Danois, les Autrichiens et les Suédois qui remplissent le plus leurs paniers avec de produits bio. L'Allemagne est devenue le premier pays en consommation de produits bio, qui représente 5% de toute l'alimentation consommée dans le pays. La consommation dans le pays a se développée plus vite que la production et en raison de cette augmentation l'Allemagne importe de plus en plus de produits bio d'autres pays en Europe. La surface agricole cultivée en bio en Europe a passé de 9 millions d'hectares en 2010 à 11,1 millions d'hectares en 2015. Tous les 28 pays ont progressé, sauf le Royaume-Uni (-29% par rapport à 2010) et le Pays-Bas (-4% par rapport à 2010). Selon Eurostat, les pays du nord (Autriche, Suède et Estonie) sont proportionnellement les plus verts, avec plus de 15% de leurs terres agricoles consacrées au bio en 2015. Alors qu'en Belgique, Irlande, Grèce, France, Italie, Chypre, Malte, Pays-Bas, Autriche et Finlande, leurs surfaces sont inférieures à 50 hectares en moyenne.



CJUE- 21 JUIN 2017 - Affaire C-621/15 N. W e.a./Sanofi Pasteur MSD

Est compatible avec la directive un régime probatoire qui autorise le juge, en l'absence de preuves certaines et irréfutables, à conclure au défaut d'un vaccin et à l'existence d'un lien causal entre celui-ci et une maladie sur la base d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants, dès lors que ce faisceau d'indices lui permet de considérer, avec un degré suffisamment élevé de probabilité, qu'une telle conclusion correspond à la réalité.

CC, Décision n° 2017-40424 du 19 juillet 2017- Constitutionnalité de l'obligation de joindre des études d'impact aux dossiers de demande de permis de construire

Le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 a modifié les articles R. 431-16, R. 441-16 et R. 443-5 du Code de l'urbanisme afin de prévoir que l'obligation de joindre l'étude d'impact aux dossiers de demandes de permis de construire et de permis d'aménager ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée au titre du permis de construire auquel est soumis le projet figurant dans l'énumération du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Si la requérante soutient que ces dispositions, dans leur rédaction alors applicable, en ce qu'elles ne prévoyaient pas l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire ou de permis d'aménager lorsque l'étude d'impact est exigée au titre de polices administratives autres que celle de l'urbanisme, ont sérieusement compromis l'atteinte du résultat recherché par l'article 8 bis de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, cependant, les dispositions de la directive laissent aux autorités nationales le choix de la prise en compte des incidences sur l'environnement dans les procédures existantes d'autorisations ou dans d'autres procédures. La soumission d'un projet à une procédure d'enquête publique doit être regardée comme une modalité d'information et de participation du public assurant la mise en œuvre des objectifs fixés par la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011. Le droit national, prévoyant l'organisation d'enquêtes publiques pour des projets d'aménagement et de construction, est ainsi conforme à ces objectifs.



BRUITS – DECRET N° 2017-1244 DU 7 AOUT 2017 RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AUX BRUITS ET AUX SONS AMPLIFIES

Le 09 août 2017, a été publié au Journal Officiel le décret n°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Ce décret destiné aux exploitants d'activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés a pour objet de protéger l'audition du public. Pris pour l'application de l'article 56 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, le décret modifie des dispositions du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement. Le décret insère dans le Code de la Santé publique des dispositions sur les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser par ces professionnels. Le décret prévoit par ailleurs une obligation d'enregistrement et de conservation d'enregistrement des niveaux sonores auxquels le public est exposé ainsi qu'une obligation d'information du public sur les risques auditifs. Ces professionnels ont par ailleurs une obligation d'information envers le public sur les niveaux sonores auxquels le public est exposé. Le décret modifie également le code de l'environnement en ce qu'il prévoit que les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. Le décret prévoit également que l'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.



POLLUTION – L'HUILE DE PALME ENVAHIT LES COTES HONG-KONGAISES



Début août, plus de 1000 tonnes d'huile de palme ont été déversées près des côtes Hong-kongaises, suite à la collision de deux navires dans l'estuaire du fleuve Zhu Jiang, au large de Canton. Les autorités ont été obligées de fermer 13 plages alors que cette catastrophe intervient en pleine période touristique. Bien que l'huile de palme ne soit pas dangereuse pour l'homme, elle présente la particularité d'être chauffée pendant le transport pour conserver son état liquide et forme ainsi des nappes solidifiées au contact de l'eau. Ces nappes constituent un danger majeur pour la faune environnante, les espèces de poissons et d'oiseaux pouvant s'intoxiquer et s'étouffer avec l'huile de palme. Pire, celle-ci ayant atteint les côtes hong-kongaises, elle se serait enfoncée, sur certaines places, à plus de 10 cm en dessous du sable. Le 8 août, le gouvernement local avait annoncé avoir ramassés près de 100 tonnes d'huile de palme... sur les 1000 qui se sont déversées suite à l'accident en mer. Les associations locales de protection de l'environnement accuse le gouvernement local de minimiser l'incident et de ne pas prendre les mesures nécessaires pour endiguer le déversement de l'huile de palme sur les côtes.



BIODIVERSITE – LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE DES ORTOLANS

L'ortolan est un oiseau migrateur protégé par le code de l'environnement et classé comme espèce en danger sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Sa chasse est interdite dans l'Union européenne, mais il fait l'objet d'une chasse traditionnelle et controversée dans le Sud-Ouest de la France. Le ministre de la Transition écologique, Nicolas Hulot, a demandé au préfet de Landes de « renforcer la lutte contre le braconnage du Bruant ortolan ». selon le ministère, M. Hulot « a donné instruction au préfet des Landes de renforcer toutes les mesures de surveillance, de contrôle et de verbalisation, tant à l'égard des braconniers que des intermédiaires qui se livreraient à un trafic, et de n'accorder, comme l'an dernier, aucune tolérance aux pratiquants ». M. Hulot a déclaré que « la pratique du braconnage des ortolans est illégale, elle doit cesser ». Néanmoins, cette instruction du ministre n'a pas été bien acceptée par la population du Sud-Ouest français. Le président du conseil départemental des Landes, Xavier Fortinon, a prononcé que « il est surréaliste de voir que la capture de l'ortolan dans les Landes est devenue aujourd'hui la préoccupation principale de Nicolas Hulot ». Il estime que M. Hulot « ferait mieux se préoccuper de l'avenir de nos territoires ruraux ».